# Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

## **Décret 267-97,** 5 mars 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zone d'exploitation contrôlée

#### — Menokeosawin

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 135), et l'a modifié par le décret 862-93 du 16 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin soit établie selon la description technique et le plan apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin (R.R.Q., c. C-61, r. 135, modifié par le décret 862-93 du 16 juin 1993);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE** 

### ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: MENOKEOSAWIN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Gendron, Bickerdike, Borgia et Biard, ayant une superficie de 298,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

#### Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point 1, situé sur la limite nord-ouest du bloc C du canton de Gendron avec l'intersection de la limite sud de l'emprise (15 m) de la route qui conduit au lac Édouard, point dont les coordonnées sont: 5 282 250 m N et 702 850 m E; Du point 1, vers l'ouest, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont:

5 283 250 m N et 689 100 m E;

Du point 2, vers le nord-ouest puis le sud, suivre une ligne brisée passant par les points 3, 4 et 5 dont les coordonnées sont:

- 3 5 283 600 m N et 688 825 m E;
- 4 5 283 700 m N et 688 000 m E;
- 5 5 283 200 m N et 688 000 m E;

ce point est situé sur la limite sud de l'emprise (10 m) de la route qui conduit au lac Édouard;

Du point 5, vers l'ouest, suivre cette limite d'emprise et son prolongement jusqu'au point 6 situé sur la limite ouest de l'emprise (15 m) de la route 155, point dont les coordonnées sont:

5 282 850 m N et 682 100 m E;

Du point 6, vers le nord-est, suivre la limite ouest de l'emprise de la route 155 jusqu'au point 7 dont les coordonnées sont:

5 284 250 m N et 684 050 m E;

Du point 7, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 8 situé sur la rive droite de la rivière Bostonnais, point dont les coordonnées sont:

5 284 225 m N et 684 200 m E;

Du point 8, vers le nord-est, suivre, de façon à inclure la rivière Bostonnais jusqu'au point 9 dont les coordonnées sont:

5 296 850 m N et 688 450 m E;

Du point 9, ouest, suivre une droite jusqu'au point 10 situé sur la limite ouest de l'emprise (15 m) ouest de la route 155, point dont les coordonnées sont: 5 296 850 m N et 688 400 m E;

3 2 9 0 0 30 m N Ct 0 0 0 400 m L,

Du point 10, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point 11 dont les coordonneés sont: 5 309 225 m N et 692 325 m E;

Du point 11, vers le sud-est, suivre une ligne brisée passant par les points 12 et 13 en contournant par la rive, de façon à inclure le lac Long, point dont les coordonnées sont:

12 5 307 125 m N et 693 550 m E;

13 5 304 150 m N et 693 700 m E, situé sur la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie no 7025.

Du point 13, vers le sud-est, suivre la limite d'emprise jusqu'au point 14 dont les coordonnées sont: 5 300 950 m N et 693 925 m E;

Du point 14, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 15 situé à l'extrémité sud-est du lac Truman, en contournant, de façon à exclure le Petit lac Bonhomme et le lac Truman, point dont les coordonnées sont:

5 295 350 m N et 703 850 m E;

Du point 15, sud, suivre une droite jusqu'au point 16 situé sur la limite nord-ouest du bloc C du canton de Gendron, en contournant par l'est, de façon à inclure le lac Lepage et le Petit lac Shea, point dont les coordonnées sont:

5 283 200 m N et 703 750 m E;

Du point 16, vers le sud-ouest, suivre la limite de ce bloc jusqu'au point de départ.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-1062, à l'échelle 1:100 000 et dont une version réduite portant le numéro P-1062-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 31 P/9, 31 P/10, 31 P/16

Préparée par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 24 avril 1996

Minute 1062

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mars 1992.

